



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 51 - Octobre 2010

du 21 octobre 2010

CABINET DU PREFET

Interdiction d'organiser une manifestation à Rouen

**Limitation de l'approvisionnement des usagers
en carburant dans les stations services
+ liste désignant les services concourant à la protection de la population**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
10-1030-Arrêté portant interdiction d'organiser une manifestation dans la commune de Rouen.....	2
1.2. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	3
10-1031-Arrêté limitant l'approvisionnement des usagers en carburant dans les stations service + Liste de base désignant les services concourant à la protection de la population	3

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr)
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

10-1030-Arrêté portant interdiction d'organiser une manifestation dans la commune de Rouen

Préfecture
Cabinet

Rouen, le 21 octobre 2010

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER
UNE MANIFESTATION DANS LA COMMUNE DE ROUEN

LE PREFET de la REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET de la SEINE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ,

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU la diffusion par tracts d'un appel à rassemblement afin de manifester le 22 octobre 2010 à compter de 20h00, sur la place de la Cathédrale à Rouen ;

CONSIDERANT l'absence du dépôt auprès du Préfet d'une demande d'autorisation de manifester en application du décret-loi précité ;

CONSIDERANT l'inadaptation du lieu envisagé et de l'ensemble de ses abords, au regard notamment, de l'exiguïté des voies d'accès sur le secteur historique du centre ville de Rouen et, par conséquent, des difficultés qu'il y aurait à intervenir afin d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDERANT la nécessité que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques d'un grand rassemblement de personnes soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle-ci puisse s'assurer de leur réalité et de leur efficacité ;

CONSIDERANT qu'un regroupement important de personnes à caractère revendicatif sans organisateur identifié est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes, compte tenu du lieu du rassemblement envisagé ;

CONSIDERANT qu'en absence d'organisateur identifié, aucune mesure d'accompagnement et d'encadrement susceptible de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation n'a été prévue ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1er : L'organisation de tout rassemblement de type revendicatif est interdite à ROUEN le 22 octobre 2010 à compter de 20h00 dans le périmètre délimité par :

- le boulevard des Belges,
 - le quai du Havre,
 - le quai de la Bourse,
 - le quai Pierre Corneille,
 - la rue de la République,
 - la place du Général de Gaulle,
 - la rue Lecanuet,
 - la place Cauchoise,
- ainsi que sur la place Saint Marc.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Madame le Maire de Rouen , M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en Préfecture et en mairie de Rouen.

Le préfet,

Rémi CARON

1.2. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-1031-Arrêté limitant l'approvisionnement des usagers en carburant dans les stations service + Liste de base désignant les services concourant à la protection de la population

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC

Arrêté n°CAB/CAR/2010/10/1

Rouen, le 21 octobre 2010

Le Préfet de Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
VU :

- le code de la défense,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004,
- la directive générale interministérielle du 5 janvier 2001 (n° 1010/SGDN/PSE/PPS/CD) relative à la planification de défense et de sécurité,
- le plan départemental Hydrocarbures, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001

Considérant

que le défaut d'approvisionnement en carburant des stations services dans le département de Seine-Maritime génère une situation nécessitant des mesures temporaires de limitation de la consommation des usagers

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

limitant l'approvisionnement des usagers en carburant dans les stations service

Article 1 : Les stations services de Seine-Maritime assurant une distribution au détail de carburant pour les véhicules sont tenues, sauf dérogation préfectorale dûment présentée, de délivrer du carburant dans les conditions suivantes :

30 litres maximum de carburant pour les véhicules légers

150 litres maximum de carburant pour les véhicules lourds

Article 2 : La vente de carburant, sous forme conditionnée (telle que jerricans, bidons ...) est interdite.

Article 3 : Les distributeurs automatiques devront être désactivés pendant les heures de fermeture des stations

Article 4 : Ces dispositions, qui ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires, seront affichées dans tous les points de distribution du département.

Article 5 : Les véhicules des services et professions prioritaires sont libres d'approvisionnement sur présentation pour les administrations de la carte grise du véhicule démontrant son appartenance à une administration prioritaire, ou pour les professionnels concernés, par une carte professionnelle ou tout justificatif prouvant sa qualité (liste des prioritaires jointe).

Article 6 : Cette mesure est applicable dès sa notification. Elle sera levée sur décision expresse, quand les conditions d'approvisionnement des stations services seront rétablies.

Article 7 : Le coût des opérations consécutives à la mise en œuvre des articles sus-visés sera à la charge des stations service bénéficiaires.

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-maritime, M. le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département de Seine Maritime.

Le Préfet

Rémi CARON

LISTE DE BASE DESIGNANT LES SERVICES CONCOURANT A LA PROTECTION DE LA POPULATION

Véhicules strictement nécessaires aux services

1 – PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Uniquement sur justificatif véhicules de services (carte grise ou photocopie) et carte professionnelles pour véhicules particuliers (médecins, infirmiers, et autres professions médicales et paramédicales)

Médecins
Personnels hospitaliers
SAMU – SMUR
Ambulances privées
Grossistes répartiteurs pharmaceutiques
Transports de produits sanguins
Activités sociales (aides à domicile aux personnes âgées)
Transports des personnes à mobilité réduite (véhicules aménagés)

2 – SERVICES PUBLICS :

Uniquement sur justificatif pour les véhicules de service (carte grise ou photocopie) et véhicules des agents d'astreinte (attestation de l'employeur)

Police Nationale
Gendarmerie Nationale
Sapeurs-pompiers
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord-LE HAVRE (DIRMER)
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
Services des Douanes (Rouen et Le Havre)
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
Direction régionale des finances publiques (DRFiP)
Justice – Tribunaux
Administration pénitentiaire
Service du déminage de Rouen
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-préfecture de Dieppe et du Havre
Direction des routes du Conseil Général
Les polices municipales

3 - SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SECURITE :

Uniquement sur justificatif pour les véhicules de service (carte grise ou photocopie) et véhicules des agents d'astreinte (attestation de l'employeur)

ERDF – GRDF
RTE – GRT Gaz
SNCF
Distributeurs d'eau potable
Personnels indispensables, chargés de la sécurité et de la maintenance sur les sites SEVESO et des centrales nucléaires de Paluel et Penly
Véhicules municipaux d'intervention prioritaires

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »